

3000
ME

Appel n° 1536 du 14/12/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1208/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 14/06/2019

MONSIEUR KABA ABOUBAKAR EL
SUDICK dit monsieur KABA

(ME TOURE NEYEBOLMAN
SOSTHEME)

C/

MADAME BAMBA MAGNETIE

(SCPA TOURE ET PONGATHIE)

DECISION

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité
de la demande en paiement de la somme
11.500.000 FCFA soulevée par madame BAMBA
MAGNETIE ;

Déclare recevable l'action de monsieur KABA
ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne madame BAMBA MAGNETIE à lui
payer la somme de 11.500.000 francs CFA au titre
de sa créance représentant les sommes investies
dans l'organisation du Salon Africain de
Transports ;

La condamne en outre, à lui rembourser la somme
de 4.563.800 FCFA représentant le reliquat du prix
d'achat des billets d'avions réglé pour son compte
à l'agence de voyage YUNUS ;

Déboute monsieur KABA ABOUBAKAR EL
SUDICK dit monsieur KABA du surplus de ses
prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi 14 juin deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE
KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA
ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR KABA ABOUBAKAR EL SUDICK, dit
monsieur KABA, entrepreneur, de nationalité
ivoirienne, né le 14/04/1981 à Man, domicilié à Abidjan
cocody, téléphone 09 21 74 74 ;**

**Ayant pour conseil maître TOURE NEYEBOLMAN
SOSTHEME, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y
demeurant Abidjan cocody les deux plateaux SICOGL
Latrille, bloc A, bâtiment D, appartement 37, 01 BP
1021 Abidjan 01, téléphone 22 52 05 85/ 08 01 70 46;**

Demandeur;

D'une part ;

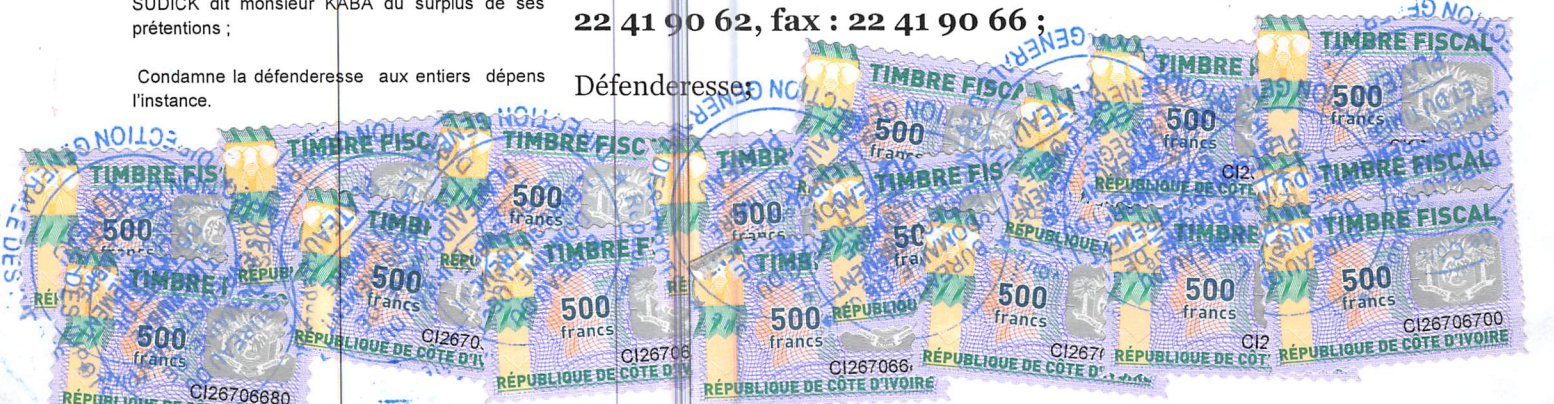
30 12 19 en tout

Et

**MADAME BAMBA MAGNETIE, entrepreneur, de
nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, cocody,
téléphone 07 12 68 44 ;**

**Ayant pour conseil la SCPA TOURE ET PONGATHIE,
Avocat près la cour d'appel, y demeurant Cocody les
deux plateaux Boulevard Latrille, carrefour Macaci,
Rue K36 villa n°356, 11 BP 1030 Abidjan 11, téléphone
22 41 90 62, fax : 22 41 90 66 ;**

Défenderesse;



D'autre part ;

Enrôlée le 05 Avril 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 689/19;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leur demande, prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 27 mars 2019, monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA, a fait servir assignation à madame BAMBA MAGNETIE ou encore madame BAMAB, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le vendredi 05 avril 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 23.563.800 FCFA au titre de sa créance ;

Au soutien de son action, monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK explique que courant année 2015, il a été approché par dame BAMBA MAGNETIE à l'effet d'obtenir un financement d'un montant de 10.000.000 FCFA pour l'organisation du Salon Africain des Transports dont elle était l'initiatrice ;

Selon la convention des parties, il a remis la somme de dix

millions (10.000.000) de francs CFA à madame BAMBA MAGNETIE pour le financement de l'organisation d'un Salon Africain sur le Transport laquelle s'était engagée en retour, à lui restituer le capital à la fin du salon et à lui verser un bénéfice de 15% sur le bénéfice qui sera réalisé ;

Il indique en outre que pour faciliter ses déplacements pour les besoins dudit Salon, la défenderesse a négocié et réussi à le convaincre à lui vendre à crédit au prix de 7.500.000 FCFA son véhicule 4x4 de marque MITSUBISHI qu'elle a promis payer avant la fin du Salon ;

Il fait savoir qu'avant l'ouverture du Salon, elle a encore sollicité et obtenu de lui, la somme de 1.500.000 FCFA pour effectuer d'autres dépenses liées à l'organisation du même Salon ;

Il avance en outre que courant octobre 2015, invoquant la délocalisation du Salon des Transports au Maroc, la défenderesse a acheté avec une agence de voyage 16 billets d'avion destinés à ses partenaires d'une valeur de 8.063.800 FCFA ;

Sur le prix de vente des billets d'avion, elle a réglé un acompte de 3.500.000 FCFA ;

S'étant engagé auprès de l'agence de voyage à payer le prix des billets d'avion en cas de défaillance de madame BAMBA MAGNETIE, il a dû solder en ses lieux et places le reliquat du prix de vente desdits billets, en payant la somme de 4.500.000 FCFA que lui réclamait ladite agence, la défenderesse refusant de les solder ;

Il relève que toutes les sommes par lui engagées dans le cadre de l'organisation du Salon de Transport par madame BAMBA MAGNETIE ainsi que le prix de vente du véhicule qui lui été vendu s'élève à la somme totale de 23.563.800 FCFA outre les intérêts de 15% non inclus ;

Le demandeur fait valoir que toutes les démarches amiables entreprises à la suite du Salon pour obtenir paiement des sommes par lui investies dans l'organisation dudit Salon auprès de la défenderesse sont demeurées infructueuses, si

bien qu'il a été contraint de saisir la justice pour reconnaître ses droits en la condamnant à payer sa dette ;

Il articule que contre toute attente, la première procédure engagée la 30 octobre, a été déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Il note qu'au cours de cette précédente procédure, la défenderesse a soutenu qu'il n'était qu'un co-organisateur du Salon pour se soustraire à ses obligations nées de la convention conclue par les parties ;

Il affirme qu'il réitère, par la présente procédure, sa demande parce qu'il a suffisamment rapporté la preuve de sa créance en application de l'article 1315 du code civil ;

Il sollicite que le Tribunal condamne la défenderesse à lui payer également la somme de 8.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1147 du code civil parce que cette dernière s'est abstenue volontairement à exécuter ses obligations résultant de leur convention ;

Il fait savoir que cette inexécution a entravé la bonne marche de ses activités en ce sens qu'elle a immobilisé ses fonds pendant plus de deux années, alors qu'ils pouvaient les utiliser pour investir dans divers autres projets qui auraient pu lui permettre de réaliser des bénéfices ou d'autres avantages, en plus de lui causer des préjudices moraux indéniables ;

Pour ces motifs, il sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

Répondant aux conclusions en réplique en date du 10 avril 2019 de la défenderesse, monsieur KABA Aboubakar El Sudick dit monsieur KABA fait valoir que contrairement aux prétentions de celle-ci, s'est engagée à rembourser les sommes qu'il a investi dans l'organisation du Salon et à payer le prix de vente de sa voiture, qu'il ne s'agissait pas pour lui d'acheter un Stand mais sa part contributive en tant que co-organisateur du Salon de Transport, dans la mesure où aucun acquéreur de stand de ce Salon n'ayant payé à ce

prix ;

D'ailleurs, le prix du stand n'excédait pas la somme d'un million de francs CFA au cours de ce Salon ;

Il précise qu'en tout état de cause, en co-organisant ledit Salon, les parties ont créé entre elle, une société de fait au sens de l'article 864 de l'acte uniforme relatif au droit commercial Général et du groupement d'intérêt économique ;

Il en déduit que dans ces circonstances, il avait droit à l'information sur l'état financier, aux documents comptables du Salon ainsi qu'aux bénéfices réalisés à l'occasion de ce Salon ;

Cependant, la défenderesse l'a plutôt considéré comme un simple client du Salon voire un participant ;

Il argue qu'en le traitant ainsi, celle-ci l'a exclu de la société créée de fait par les parties et du bénéfice, c'est la raison pour laquelle il sollicite que le Tribunal la condamne à lui rembourser la somme de 11.500.000 FCFA qu'il a investi dans cette activité ;

Il souligne que c'est également en sa qualité de co-organisateur qu'il a présenté la défenderesse à l'agence de voyage YUNUS VOYAGE pour émettre les 16 billets d'avions ;

Et c'est à ce titre qu'il a également payé le reliquat du prix de vente des billets d'avion ;

Il relève qu'il a été cependant privé de tous ses droits liés à cette qualité, c'est pour ces raisons qu'il sollicite que le Tribunal condamne la défenderesse à lui rembourser les sommes qu'il a investi dans ce salon et à des dommages pour le préjudice souffert du fait de l'inexécution de ses engagements et lui paye le prix de vente de son véhicule ;

Dans ses dernières écritures, reprenant ses précédents moyens et prétentions, il insiste en précisant qu'aucun stand au monde de 24m², ne coûte 10.000.000 FCFA ;

Il soutient que pis, lorsque la défenderesse croulait sous le

pois des difficultés pendant l'organisation du Salon, c'est encore lui qui a déboursé la somme 1.500.000 FCFA et celle de 4.500.000 FCFA pour les billets d'avion de ses partenaires pour lui venir en aide à charge pour elle de les rembourser ;

Il déduit de ce qui précède qu'un simple participant à un Salon ne peut investi autant d'argent dans l'organisation d'un Salon ;

En outre, il fait savoir qu'il n'a pu engager autant d'argent pour un Stand dont le prix se négociait entre 500.000 et 1.000.000 FCFA ;

Par ailleurs, il fait observer que la défenderesse reconnaît détenir à ce jour, son véhicule sans en payer le prix de vente et ce, deux mois après la fin du Salon, de sorte que l'argument tiré de l'absence de mutation de carte grise ne saurait prospérer ;

Insistant, il sollicite du tribunal en application des articles 1251 et 1377 du code civil qu'il cite, faire droit à sa demande ;

En réplique, madame BAMBA MAGNETIE, après avoir expliqué les circonstances dans lesquelles les différentes sommes d'argent lui ont été remises par le demandeur, fait observer que grâce à sa participation au Salon qu'elle a organisé, monsieur KABA ABOUBACAR EL SUDUCK dit monsieur KABA a noué des contacts et participer au 11^{ème} Congrès de l'Association Québécoise des Transports ;

Elle indique en outre qu'elle ne s'est jamais engagée à rembourser un quelconque investissement au demandeur, raison pour laquelle elle a refusé de signer le protocole d'accord de partenariat par lui rédigé ; encore et surtout que celui-ci a participé effectivement au Salon, son activité a été fortement représentée et a noué de nombreuses relations au cour du Salon ;

Elle argue qu'il n'y a jamais eu de vente de véhicule entre les parties, le demandeur lui ayant simplement passé son

véhicule pour effectuer les courses dans le cadre de l'organisation du Salon de sorte qu'il ne peut rapporter l'existence de cette vente ;

Concernant le paiement du reliquat du prix des billets d'avion, elle fait remarquer qu'elle n'a jamais signé un engagement solidaire avec le demandeur relativement au paiement du reliquat du prix de vente ;

Elle précise que le demandeur serait en peine de rapporter la preuve d'un tel engagement ;

Elle fait valoir qu'en tout état de cause, il n'appartenait pas au demandeur de régler à son insu, cette dette pour son compte et sans son accord ;

S'agissant de la demande en dommages et intérêts, elle affirme qu'elle n'est pas fondée parce que les parties ne sont tenues par aucune obligation relativement au partenariat qui n'a pas été exécutée, de sorte qu'il convient de le débouter de ce chef ;

Dans ses dernières écritures, elle argue qu'alors que dans sa précédente demande le demandeur sollicitait le remboursement des sommes investies dans le Salon de Transport sous forme de prêt qui lui a été octroyé et qu'elle refuse de payer, dans la présente procédure, il fait valoir qu'il y a eu une société créée de fait en application de l'article 864 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;

La défenderesse plaide l'irrecevabilité de cette nouvelle demande parce qu'elle n'a pas fait l'objet de tentative de règlement amiable préalable telle qu'exigée par la loi ;

Subsidiairement, elle note que la société créée de fait dont se prévaut le demandeur exige pour exister un affectio societatis sans lequel aucune société ne peut être formée, alors qu'en l'espèce, le demandeur n'a jamais entendu supporter les charges du Salon d'autant plus qu'il sollicite le remboursement des fonds correspondant au capital qu'il y a investi ainsi que le versement de 15% des bénéfices

réalisés ;

Concernant le véhicule, elle articule que le demandeur ne rapporte pas la preuve de la vente et se contente de simple affirmations, la possession d'un bien ne signifie pas forcément que celui qui le possède le détient en vertu d'une convention de vente ;

Relativement au remboursement du reliquat du prix de vente des billets d'avion, elle plaide le rejet de cette demande parce que ne reposant sur aucun fondement ;

Quant à la demande en dommages et intérêts, elle estime qu'elle est fallacieuse et qu'il convient de la rejeter ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à sa personne ;

Elle a conclu, de sorte qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il sied, par conséquent, de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, monsieur KABA Aboubakar El Sudick dit monsieur KABA sollicite que le tribunal condamne madame BAMBA MAGNETIE à lui payer la somme totale de 23.563.800 FCFA francs CFA en principal au titre de sa créance et celle de 8.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige excède la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action et la demande en paiement de la somme de 11.500.000 FCFA.

Madame BAMBA MAGNETIE plaide l'irrecevabilité de la demande de monsieur KABA Aboubakar El Sudick dit monsieur KABA tendant à sa condamnation au paiement de la somme de 11.500.000 FCFA pour défaut de tentative de règlement amiable parce qu'il n'aurait pas eu droit à l'information sur l'état financier de la prétendue société de fait liant les parties ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 en date du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du Tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

Il suit que le préalable de la tentative de règlement amiable concerne toute la procédure engagée par le plaideur devant la juridiction de commerce et non un seul chef de demande de l'action ;

En l'espèce, monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA a versé au dossier de la procédure toutes les pièces établissant qu'il a respecté l'exigence du préalable de la tentative de règlement amiable avant de saisir la juridiction de céans ;

En outre, l'irrecevabilité de l'action ne s'apprécie nullement au regard d'un chef de la demande ou du moyen sur lequel s'appuie le demandeur à l'action pour plaider la cause ;

Ainsi, madame BAMBA MAGNETIE ne saurait exciper de l'irrecevabilité de la demande en paiement de la somme de 11.500.000 FCFA réclamée au titre de sa part contributive à l'organisation du Salon de Transport par monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK qui n'est qu'un chef de demande de son action en paiement, au motif qu'il s'agit d'une nouvelle demande qui n'a pas fait l'objet de tentative de règlement amiable, alors qu'avant l'introduction de la présente procédure, il a procédé au préalable de la tentative de règlement amiable portant sur l'entier litige opposant les parties ;

En conséquence, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande en paiement de la somme 11.500.000 FCFA est inopérant ;

Il convient de la rejeter et de déclarer recevable l'action de monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA, pour être initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

Monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK sollicite la condamnation de madame BAMBA MAGNETIE au paiement

de la somme totale de 23.563.800 francs FCFA au titre de sa créance représentant sa part contributive à l'organisation du Salon Africain du Transport qui s'est tenue et qui se décompose comme suit :

- 11.500.000 FCFA à titre fonds investis dans l'organisation du Salon ;
- 4.563.800 FCFA à titre de remboursement du prix du reliquat des billets d'avions payé pour le compte de la défenderesse à l'agence de voyage ;
- 7.500.000 FCFA représentant le prix de vente de son véhicule 4x4 de marque MITSUBISHI qu'il a vendu à madame BAMBA MAGNETIE dont le prix n'a pas encore été soldé à ce jour ;

Ce, sur le Fondement des articles 1135, 1251 et 1377 du code civil ou à tout le moins, sur la base de l'article 864 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales ;

Madame BAMBA MAGNETIE résiste à cette demande en soutenant qu'elle ne doit aucune somme d'argent au demandeur ; qu'en effet, les sommes de 10.000.000.FCFA et 1.500.000 FCFA qui lui ont été remises par le demandeur dans le cadre de l'organisation du Salon Africain du Transport qui s'est tenu au Maroc courant octobre 2015, correspondent à la part contributive du demandeur en qualité de coorganisateur et participant audit Salon et non en qualité de partenaire ou associé de fait ; qu'en outre, concernant la somme de 7.500.000 FCFA réclamée au titre du prix de vente de la voiture, il ne rapporte pas la preuve qu'il y a eu vente entre les parties, le véhicule lui ayant été remis par monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA pour faire des courses pour l'organisation du Salon, et enfin relativement au reliquat du prix de vente des billets d'avion payés à l'agence de voyage, elle indique qu'elle n'a jamais mandaté le demandeur d'effectuer ce paiement pour son compte ;

Sur le paiement de la somme de 11.500.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le

paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

De ce texte, il ressort que le demandeur qui réclame paiement d'une certaine somme d'argent, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;

De même, le débiteur qui prétend s'être libéré totalement de la somme reçue, doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces et productions du dossier, que monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA a remis la somme totale de 11.500.000 FCFA contre remboursement, à madame BAMBA MAGNETIE dans le cadre de l'organisation du Salon Africain de Transports qui s'est tenu au Maroc courant octobre 2015 à l'initiative de la défenderesse ;

Cette dernière, alors qu'elle ne conteste nullement avoir reçu cette somme, justifie qu'elle lui a été remise par le demandeur en sa qualité de co-organisateur du Salon et de participant, sans toutefois rapporter la preuve de ses allégations ni du paiement libératoire de cette somme ;

Il ressort de ce qui précède que monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA a rapporté la preuve de sa créance contrairement à madame BAMBA MAGNETIE qui n'a pas pour sa part établi le paiement libératoire de la somme à elle remise et les motifs pour lesquels cette somme lui a été remise par le demandeur ;

Il convient, en conséquence, de condamner madame BAMBA MAGNETIE à payer à monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA la somme de onze millions cinq cent mille (11.500.000) francs CFA au titre de sa créance ;

Sur le paiement de la somme de 7.500.000 FCFA.

Monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK sollicite en outre

que le Tribunal condamne madame BAMBA MAGNETIE à lui payer la somme de 7.500.000 FCFA au titre du prix de vente de son véhicule au motif que depuis la mise en sa possession du véhicule à ce jour, elle n'a ni soldé le prix de vente encore moins restitué ledit véhicule ;

Résistant à cette demande, madame BAMBA MAGNETIE soutient que le demandeur ne rapporte pas la preuve qu'il y a eu vente entre les parties, qu'en plus, la possession d'un bien ne signifie pas qu'il provient forcément d'une vente conclue par le détenteur et le propriétaire dudit bien ; et qu'en tout état de cause, le véhicule litigieux lui a été simplement passé par monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA pour effectuer des courses dans le cadre de l'organisation du Salon ;

En application de l'article 1315 du code civil énoncé ci-dessus, le demandeur ne rapporte pas la preuve que la défenderesse détient son véhicule en vertu d'une vente conclue par les parties, de sorte que la preuve de la créance de 7.500.000 FCFA représentant le prix de vente dudit véhicule n'est pas rapportée ;

Il sied de dire monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK mal fondé en sa demande et de le débouter de ce chef ;

Sur le paiement de la somme de 4.563.800 FCFA représentant le reliquat du prix de vente des billets d'avion

Monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK sollicite la condamnation de madame BAMBA MAGNETIE au paiement de la somme de 4.563.800 FCFA représentant le reliquat du prix de vente des billets d'avion qu'elle a refusé de solder à l'agence de voyage YUNUS ;

La défenderesse fait savoir qu'il n'incombait pas au demandeur de payer cette somme reliquataire parce qu'elle ne lui a jamais donné mandat de régler cette somme pour son compte ;

Aux termes de l'article 1236 du code civil, « une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée,

telle qu'un coobligé ou une caution ;

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. » ;

Il résulte des dispositions de ce texte qu'un débiteur est valablement libéré à l'égard de son créancier par le paiement effectué pour son compte par un tiers quelque soient les recours éventuels que ce tiers pourrait exercer contre lui ;

Le tiers qui sans y être tenu, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers, est tenu de prouver que la cause dont procède ce paiement implique, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser les sommes ainsi versées ;

En l'espèce, il s'infère des pièces du dossier que pour l'achat des 16 billets d'avion sur CASABLANCA dans le cadre de l'organisation du Salon Africain du Transport par madame BAMBA MAGNETIE, monsieur KABA ABOUBAKAR ELSUDUK s'est porté garant pour le paiement du prix de vente en cas de défaillance de la défenderesse au profit de l'agence de voyage YUNUS ;

Il est constant qu'après émission des billets d'avion, madame BAMBA MAGNETIE, après avoir effectué un acompte de 3.000.000 FCFA à l'agence, était devenue injoignable, si bien que ladite agence de voyage a, le 3 juin 2016, adressé à monsieur KABA ABOUBAKAR un courrier réclamant paiement de la somme reliquataire du prix de vente des billets d'avion qui s'élevait à 5.063.800 FCFA au motif qu'il s'est porté garant du paiement de ladite somme en y joignant les factures y afférentes ;

Il est davantage constant que le demandeur qui n'est pas débiteur de cette dette l'a payée en lieu et place de madame BAMBA MAGNETIE, ainsi que l'atteste le reçu de paiement en date du 11 novembre 2016 versé au dossier dans lequel l'agence de voyage YUNUS reconnaît avoir reçu du demandeur la somme de 5.063.800 FCFA correspondant au solde de la facture de madame BAMBA MAGNETIE ;

La défenderesse ne conteste pas ce paiement effectué en son nom par monsieur KABA ABOUBAKAR MAGNETIE et se contente de soutenir que la demande en paiement relative aux billets d'avion est impertinente et manque de base légale ;

Or, de ce qui précède, il est avéré que cette demande est suffisamment justifiée, d'autant que tout ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition ;

Par ailleurs, comme il résulte de l'article 1236 précité, le tiers qui a payé la dette d'autrui avec ses propres deniers peut poursuivre en remboursement les sommes qu'il a réglées pour son compte ;

Il suit de ce qui précède que monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA est fondé à réclamer paiement des sommes qu'il a payées à la société YUNUS VOYAGE pour le compte de madame BAMBA MAGNETIE correspondant au reliquat du prix de vente des billets d'avion achetés dans le cadre de l'organisation du Salon Africain de Transports ;

Il convient, par conséquent, de la condamner à lui payer la somme de 4.563.800 FCFA réclamée à ce titre ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

Monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA sollicite la condamnation de madame BAMBA MAGNETIE à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice souffert sur le fondement de l'article 1147 du code civil au motif que du fait de non remboursement des sommes par lui investies dans l'organisation du Salon, suivant les termes de l'accord des parties, il a perdu en quelques mois, toutes ses chances de saisir des opportunités ou d'investir dans divers d'autres projets qui auraient pu lui permettre de réaliser des bénéfices ou lui procurer d'autres avantages ;

La défenderesse résiste à cette demande en faisant valoir que n'étant pas liée à monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA par un partenariat, elle n'est

tenue d'aucune obligation dont l'inexécution lui aurait causé des préjudices à réparer ;

L'article 1147 du code civil dispose que : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Il appert de cet article que les parties doivent être liées par un contrat, et l'inexécution de l'obligation qui en résulte, doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

En outre, la réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Il a été sus jugé que les parties ne sont liées par un contrat dans le cadre de l'organisation du Salon Africain de Transports qui s'est tenu courant octobre 2015 au Maroc à l'initiative de la défenderesse, de sorte qu'elle n'a failli à aucune obligation résultant de ce partenariat qui ait pu engendrer un préjudice ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée ;

Il y a lieu d'en débouter le demandeur ;

SUR LES DEPENS

Madame BAMBAMBA MAGNETIE succombe à l'instance ;
Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la

demande en paiement de la somme 11.500.000 FCFA soulevée par madame BAMBA MAGNETIE ;

Déclare recevable l'action de monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne madame BAMBA MAGNETIE à lui payer la somme de 11.500.000 francs CFA au titre de sa créance représentant les sommes investies dans l'organisation du Salon Africain de Transports ;


La condamne en outre, à lui rembourser la somme de 4.563.800 FCFA représentant le reliquat du prix d'achat des billets d'avions réglé pour son compte à l'agence de voyage YUNUS ;

Déboute monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK dit monsieur KABA du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 06 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 mai 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 39

N° 1235 Bord. 468/39

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

